
LES RÈGLES DE PLANTATION ET D'ÉLAGAGE LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

❖ LES DISTANCES DE PLANTATION

- **Voie communale** : les plantations peuvent être faites à une distance **au moins égale à 2 mètres** par rapport à la limite du domaine public routier (article R.116-2 du Code de la voirie routière).

NB : ces dispositions, relevant des textes intervenus en 1989 portant codification du Code de la voirie routière en ce qui concerne les plantations longeant les routes départementales et communales, ne s'appliquent qu'aux plantations à venir ; les plantations faites antérieurement aux textes précités et à des distances moindres que celles prescrites peuvent être conservées ([Réponse ministérielle, J.O., Sénat, 5 mars 2015, p.498, Q. n°13982](#)).

- **Chemin rural** : les plantations peuvent être faites **sans conditions de distance**, sous réserve que les propriétaires privés respectent les obligations d'élagage si les branches et racines avancent sur l'emprise du chemin.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le Maire peut, par arrêté, désigner les chemins ruraux le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à 2 mètres (article. D.161-22 du Code rural et de la pêche maritime).

- **Route départementale** : cf. Règlement de voirie départementale des Pyrénées-Atlantiques.

❖ LES RÈGLES D'ÉLAGAGE

▪ L'élagage d'office par la Commune

○ Voie communale et route départementale en agglomération :

- Article 57 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales¹ : « *Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne laisse aucune saillie sur celle-ci* » ;
- Article R.116-2 du Code de la voirie routière : « *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe [soit 1 500€] ceux qui : [...]*

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier » ;

¹ Ces dispositions s'appliquent uniquement aux voies communales.

NB : il appartient au Maire de dresser le procès-verbal de la contravention ainsi constatée et de le transmettre au Procureur de la République.

- Article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales : « *Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 [voies communales et routes départementales en agglomération] afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents* ».

- **Chemin rural** :

- Article D.161-24 du Code rural et de la pêche maritime :

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

➤ **Procédure d'élagage d'office** (quelle que soit la voie publique concernée) :

1. Le Maire rappelle le propriétaire concerné au respect de la réglementation en vigueur et l'informe, par lettre recommandée, de son intention de prendre un arrêté le mettant en demeure de réaliser les travaux d'élagage, tout en l'invitant à présenter ses observations (article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration) ;
2. Si l'intéressé ne donne pas de suite à ce courrier, le Maire le met alors en demeure, par voie d'arrêté, d'exécuter les travaux souhaités dans un délai déterminé ;
3. A défaut d'exécution à l'expiration du délai fixé, l'élagage est effectué d'office par la Commune, aux frais du propriétaire.

NB : l'abattage des arbres en cause pourrait également être prescrit par le Maire au titre de l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales en cas de danger grave et imminent ([Réponse ministérielle, J.O., Sénat, 14 juin 2018, p.2995, Q. n°5389](#)).

- **L'amende administrative**

Tout manquement à un arrêté du Maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, peut donner lieu à une amende administrative de 500€ au plus selon les modalités fixées à l'[article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

- **La réparation du préjudice subi**

En cas de dommage causé à la voie publique, la Commune est fondée à demander réparation au propriétaire de l'arbre qui en est à l'origine sur la base des articles 1240 à 1242 du Code civil.